

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc133978-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 décembre 2023

Date de réception : 20 décembre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION N° 5

AUTORISATIONS D'INDEMNISATION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment les article L.3213-3 et L.3214-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.221-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-1 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages subis ou l'indemnisation sollicitée par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 2.184 € au titre des dommages matériels causés le 4 septembre 2023 au véhicule de

Mme G. R T, du fait de la chute d'un lampadaire sur l'aire de stationnement du parvis de l'Hôtel de Département au centre administratif départemental ;

- 459,50 € au titre des dommages matériels causés le 24 janvier 2022 aux effets personnels de Mme N.C., à la suite d'un dégât des eaux consécutif à la rupture de canalisation des eaux usées dans les caves du collège les Bréguières sis à Cagnes-sur-Mer, propriété départementale ;
- 1.922,83 € au titre des dommages matériels causés le 19 mars 2023 à la baie vitrée de M. M.M., par un mineur confié au Département, hébergé à son domicile en sa qualité d'assistant familial ;
- 597 € au titre des dommages matériels causés le 4 avril 2023 à l'interphone et au lit de Mme F.S. du fait d'une mineure confiée au Département, hébergée à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;
- 250 € au titre des dommages matériels causés le 25 août 2023 à l'Iphone de Mme H.S. par un mineur confié au Département et placé, au moment des faits, à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;
- 167 € au titre des dommages matériels causés le 13 juillet 2023 aux montures des lunettes de l'époux de Mme I.C., par une mineure confiée au Département, hébergée à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;
- 1.115,68 € au titre des dommages matériels causés au véhicule de Mme S. E. A., par un mineur confié au Département et placé au moment des faits à l'Institut Vosgelade à Vence où exerce la victime en qualité d'éducatrice spécialisée ;
- 1.079 € au titre des dommages corporels subis le 25 novembre 2021 par P. S. K., agressé par un mineur confié au Département dans l'enceinte du collège Valéri à Nice ;
- 202,60 € au titre des dommages matériels causés au téléphone portable de Mme C.G. le 26 juin 2023 par une mineure confiée au Département et hébergée à son domicile, au moment des faits, en sa qualité d'assistante familiale ;
- 4.500 € au titre du recours subrogatoire exercé par le Fonds de Garantie ayant indemnisé, sur le fondement d'un jugement rendu par le tribunal pour enfants de Grasse le 7 septembre 2022, une victime d'infraction commise le 16 avril 2021 par un mineur confié au Département ;
- 1.430 € au titre de l'aide au recouvrement formée par le Fonds de Garantie pour le compte de Mme M.L., victime d'une infraction commise le 23 février 2021 par une mineure confiée au Département ayant fait l'objet d'une condamnation suivant jugement rendu le 22 septembre 2022 par le tribunal pour enfants de Grasse ;

Considérant que, dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant toutefois, que le téléphone de Mme H.S. a été acquis plus d'un an avant le sinistre, le Département a proposé à cette dernière, qui l'a accepté, d'appliquer un taux de vétusté de 20 %, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 200 € ;

Considérant également que le recours subrogatoire exercée par le Fonds de Garantie comportait des frais de justice d'un montant de 500 €, lesquels ne constituent pas un préjudice indemnisable, le Département a proposé au Fonds de Garantie, qui l'a accepté, d'exclure ces frais de l'indemnisation, fixant ainsi son montant à la somme de 4.000 € ;

Considérant enfin, que l'aide au recouvrement formée par le Fonds de Garantie comportait des frais de justice d'un montant de 500 € ne constituant pas un préjudice indemnisable, ainsi qu'une pénalité de 30 % sur le montant total des condamnations judiciaires prononcées à l'encontre de la mineure ne pouvant être imputée à la collectivité, le Département a proposé au Fonds de Garantie, qui l'a accepté, d'exclure ces frais de l'indemnisation, fixant ainsi son montant à la somme de 600 € ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du conseil départemental, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 12.527,61 €, dont le détail figure en annexe ;

S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine bâti départemental

- 2.184 € à Mme G R-T ;

- 459,50 € à la compagnie MAIF, assureur de Mme N.C. subrogée dans ses droits en cette qualité ;

S'agissant des dommages résultant de l'action sociale du Département

- 1.922,83 € à M. M.M. ;

- 597 € à Mme F.S. ;

- 200 € à Mme H.S. ;

- 167 € à Mme I.C. ;

- 1.115,68 € à la compagnie MATMUT, assureur de Mme S.E A, subrogée dans ses droits en cette qualité ;

- 1.079 € à la compagnie MAIF, assureur de M. M.A., père du jeune P S.K ;
 - 202,60 € à Mme C.G ;
 - 4.000 € au FONDS DE GARANTIE ;
 - 600 € au FONDS DE GARANTIE ;
- 2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental